



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : RPA/FH 2016-FP-18

—  
**PRÉAVIS – FRI-PERS**  
**du 7 mars 2017**

**Accès par la Cellule Judiciaire Itinérante (ci-après : CJI)**

**I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) ;
- le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC) ;
- le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP) ;
- le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) ;
- la Loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) ;
- la Loi d'application du Code civil du 10 février 2012 (LACC) ;
- la Loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ) ;
- le Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ),

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire A1 (V9) de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 11 novembre 2016. Il est requis un accès aux données du profil P3 et aux données spéciales S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S10. Par entretien téléphonique du 6 février 2017, M. Pollicino informait que les données spéciales S2 et S10 sont intéressantes à obtenir mais pas obligatoires pour l'accomplissement de leur tâche.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

## **II. Licéité du traitement**

### **1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

### **2. Licéité quant à la proportionnalité**

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

#### **2.1 Description de l'accomplissement de la tâche**

- > Afin de pallier les manques temporels de personnel en cas de surcharge ou d'absence dans les autorités judiciaires de première instance, la fonction de « juge itinérant ou itinérante » a été créée. Conformément à l'art. 10a LJ, le Grand Conseil pourra élire des juges professionnels appelés à intervenir, selon les besoins, auprès des tribunaux d'arrondissement ou des justices de paix. Ils auront un profil de généralistes, compétents tant au civil qu'au pénal, que respectivement en matière de protection de l'enfance et de l'adulte. Une telle personne peut être appelée à siéger pour une certaine durée auprès d'une autorité judiciaire ou pour traiter une ou plusieurs affaires spécifiques, selon décision du Conseil de la magistrature.
- > Selon l'art. 3 al. 1 et 2 LJ, « la juridiction civile est exercée par : [...] c) les justices de paix, les tribunaux civils, les tribunaux des prud'hommes et les tribunaux des baux [...]. La juridiction pénale est exercée par : [...] b) le Ministère public ; [...] d) les juges de police ; e) les tribunaux pénaux d'arrondissement ; [...] ».

**Dans un premier temps, les tâches et les besoins des tribunaux d'arrondissement seront décrits, puis ceux des justices de paix.**

- > Concernant les tribunaux d'arrondissement, « sauf disposition contraire, la juridiction des autorités judiciaires s'étend à l'arrondissement dans lequel leur siège est situé. Les arrondissements judiciaires, correspondant aux districts administratifs, sont les suivants : a) l'arrondissement de la Sarine, avec siège du tribunal à Fribourg ; b) l'arrondissement de la Singine, avec siège du tribunal à Tafers ; c) l'arrondissement de la Gruyère, avec siège du tribunal à Bulle ; d) l'arrondissement du Lac, avec siège du tribunal à Morat ; e) l'arrondissement de la Glâne, avec siège du tribunal à Romont ; f) l'arrondissement de la Broye, avec siège du tribunal à Estavayer-le-Lac ; g) l'arrondissement de la Veveyse, avec siège du tribunal à Châtel-Saint-Denis. Chaque arrondissement judiciaire dispose d'un tribunal d'arrondissement et d'une justice de paix, qui ont leur siège dans les communes mentionnées à l'alinéa 2 » (art. 32 al. 1 à 3 LJ). **Ainsi, le canton de Fribourg comprend sept tribunaux d'arrondissement.**

Conformément à l'art. 50 al. 2 LJ, le tribunal civil « connaît en première instance de toutes les causes civiles qui ne sont pas placées dans la compétence d'une autre autorité », notamment des affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 francs. « Le président ou la

présidente du tribunal d'arrondissement connaît des mesures protectrices de l'union conjugale. En cas de requête commune avec accord complet, il ou elle connaît également des procédures de divorce, de séparation de corps, de dissolution du partenariat enregistré ou de modifications du jugement de divorce ou de séparation de corps. Il ou elle est par ailleurs compétent-e pour la conciliation prévue à l'art. 291 CPC » (art. 51 al. 4 LJ). Le président juge également seul les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs, les causes soumises à la procédure sommaire, notamment en matière de mainlevée d'opposition, faillite, séquestre et concordat (cf. art 243ss, 248ss, 271ss, 285ss CPC).

En application de l'art. 54 LJ, « le tribunal des prud'hommes statue en première instance sur les litiges de droit privé portant sur un contrat de travail. Le président ou la présidente du tribunal des prud'hommes connaît : a) des causes de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 8'000 francs ; b) des causes soumises à la procédure sommaire, même si le tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur le fond ».

S'agissant du tribunal des baux, il « statue en première instance sur toutes les contestations entre bailleurs et locataires ou fermiers, locataires et sous-locataires, ou leurs ayants droit, relatives au contrat de bail à loyer ou au contrat de bail à ferme non agricole portant sur une chose immobilière et ses accessoires, située dans le canton. Le président ou la présidente du tribunal des baux connaît : a) des causes de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 8'000 francs ; b) des causes soumises à la procédure sommaire, même si le tribunal des baux est compétent pour statuer sur le fond ; c) des procédures d'expulsion en matière de bail à loyer et de bail à ferme non agricole » (art. 56 LJ).

Au sens de l'art. 64 LJ, « ont des attributions judiciaires dans le cadre de la procédure pénale : [...] b) en première instance, le ou la juge de police, les tribunaux pénaux d'arrondissement, le Tribunal pénal économique et le Tribunal pénal des mineurs ; [...] ».

S'agissant du juge de police, « le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge unique, exerce les fonctions de juge de police. Dans la mesure où la loi ne désigne pas d'autre autorité compétente, le ou la juge de police statue en première instance sur : a) les contraventions ; b) les crimes et les délits, à l'exception de ceux pour lesquels le Ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à dix-huit mois, un internement au sens de l'art. 64 CP, un traitement au sens de l'art. 59 al. 3 CP ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis » (art. 75 LJ).

Concernant le Tribunal pénal d'arrondissement, il « se prononce en première instance sur toutes les affaires pénales qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre autorité » (art. 77 al. 2 LJ).

Selon l'art. 138 CPC, « les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception ». **Ainsi, les tribunaux civils d'arrondissement doivent connaître l'adresse de notification et, en cas de déménagement hors canton de Fribourg, la nouvelle adresse de la personne concernée.**

« Sauf disposition contraire du CPP, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite. Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police » (art. 85 al. 1 et 2 CPP). **Il appartient dès lors aux tribunaux pénaux d'arrondissement de connaître l'adresse de notification et, en cas de déménagement hors du canton de Fribourg, la nouvelle adresse de la personne concernée.**

Aux termes de l'art. 95 al. 1 CPP, « les données personnelles peuvent être collectées directement auprès de la personne concernée ou de façon reconnaissable pour elle, à moins que la procédure n'en soit mise en péril ou qu'il n'en résulte un volume de travail disproportionné ». **Ainsi, toutes données personnelles devraient d'abord être collectées auprès de la personne concernée.**

Conformément à l'art. 14 al. 3 RJ, en matière civile, « le greffier ou à la greffière attaché-e à chaque autorité judiciaire est chargé-e de l'encaissement du montant de la liste ». Enfin en matière pénale, « le greffier ou la greffière attaché-e à l'autorité judiciaire qui a fixé les frais pénaux est chargé-e de leur encaissement » (art. 38 al. 1 RJ). **Dès lors, il apparaît nécessaire que les tribunaux d'arrondissement aient accès aux données utiles à la notification et à l'identification d'une personne.**

- > S'agissant des justices de paix, selon l'art. 440 al. 1 CC, « l'autorité de protection de l'adulte est une autorité interdisciplinaire. Elle est désignée par les cantons ». L'art. 440 al. 3 précise qu'elle « fait également office d'autorité de protection de l'enfant ». Selon l'art. 2 al. 1 LPEA, « l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : l'autorité de protection) est la justice de paix ».

En vertu de l'art. 390 al. 1 CC, « l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure: 1) est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle; 2) est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées ». De même, l'art. 428 al. 1 CC dispose que « l'autorité de protection de l'adulte est compétente pour ordonner le placement d'une personne ou sa libération ».

Aux termes de l'art. 307 al. 1 CC, « l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire ». Selon l'art. 309 al. 1 CC, « lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant ». L'art. 327a CC dispose en outre que « l'autorité de protection de l'enfant nomme un tuteur lorsque l'enfant n'est pas soumis à l'autorité parentale ». D'autres mesures peuvent également être ordonnées par l'autorité de protection, notamment le retrait du droit de garde des père et mère (art. 310 CC), ou le retrait de l'autorité parentale (art. 311 CC).

Selon l'art. 14 al. 1 LACC, « le ou la juge de paix exerce la juridiction gracieuse dans le domaine des successions, sous réserve de la compétence des notaires. ». L'art. 28 al. 1 CPC prévoit en outre que « les autorités du dernier domicile du défunt sont impérativement compétentes pour statuer sur les mesures en rapport avec la dévolution. Si le décès n'est pas survenu au domicile, l'autorité du lieu du décès communique le fait à l'autorité du domicile et prend les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens sis au lieu du décès ».

L'art. 551 al. 1 CC dispose que « l'autorité compétente est tenue de prendre d'office les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité ». L'al. 2 précise que « ces mesures sont notamment, dans les cas prévus par la loi, l'apposition des scellés, l'inventaire, l'administration d'office et l'ouverture des testaments ». En tant qu'autorité compétente, il revient en outre notamment à la Justice de paix de dresser le bénéfice d'inventaire (art. 580ss CC) et d'ouvrir les dispositions pour cause de mort (art. 18 al. 1 LACC, 557 al. 1 CC).

## 2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, la CJI a besoin d'un certain nombre de données pour accomplir les différentes tâches des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix. Pour ce faire, elle doit disposer des données nécessaires à l'identification d'une personne ainsi que celles en rapport avec la notification, telles que *nom, prénom, nationalité, date de naissance, adresse de domicile, lieu de provenance et lieu de destination*. De plus, les données en lien avec la *filiation*, telles que le *nom ou prénom du père ou de la mère*, et le *lieu d'origine* doivent permettre à la CJI d'identifier avec précision une personne engagée dans une procédure pendante devant une cour. En effet, il est primordial de s'assurer que la mesure ordonnée vise bien la bonne personne, respectivement de s'assurer de l'identité exacte d'une personne décédée. Par ailleurs, les données relatives à *l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs (nom, prénom, date de naissance)* semblent également nécessaires, notamment dans les procédures de divorce, de séparation de corps, de dissolution du partenariat enregistré, des mesures de protection de l'union conjugale ou lorsqu'une mesure de protection est ordonnée à l'encontre d'une personne ayant des enfants.

Le profil P3, complété par les données spéciales S2, S3, S4, S5, S7, S8 et S9, contient les données nécessaires à l'accomplissement des tâches telles que décrites ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Par contre, les données spéciales S6 (commune domicile secondaire) et S10 (appartenance religieuse) ne paraissent pas nécessaires à l'accomplissement des tâches précitées.

### III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un **préavis favorable à l'accès** :

- **aux données personnelles du profil 3 (P3),**
- **complétées par les données spéciales S2, S3, S4, S5, S7, S8 et S9,**

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par la Cellule Judiciaire Itinérante.

La demande d'accès n'inclut pas l'accès à l'historique des données, la possibilité de générer des listes de données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements.

### IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plateforme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données